



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

### SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Direction Générale de l'Offre de Soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière

Personnes chargées du dossier :

Caroline GERMAIN

Tél : 01 40 56 52 61

caroline.germain@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences  
régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts  
et consignations (pour information)

**CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2010/468 du 27 décembre 2010** relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) de la participation des établissements de santé financés sous OQN à l'étude de coût à méthodologie commune du champ soins de suite et réadaptation au titre de l'activité 2010

**Validée par le CNP le 17 décembre 2010 - Visa CNP 2010-304**

Date d'application : immédiate

NOR : ETSH1033765C

Classement thématique : Etablissements de santé

**Catégorie :** Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé :** Modalités d'attribution par les agences régionales de santé de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) pour la participation à l'étude de coût à méthodologie commune du champ soins de suite et réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**Mots-clés :** fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, l'étude de coût à méthodologie commune, soins de suite et réadaptation

**Textes de référence :**

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié.
- Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001, modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés

<b>Textes abrogés</b> : néant
<b>Textes modifiés</b> : néant
<b>Annexe</b> : répartition régionale des crédits FMESPP 2010

Le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) a réservé pour l'année 2010 une enveloppe qui doit permettre d'accompagner financièrement les établissements de santé privés financés sous objectif quantifié national pour leur participation à l'étude nationale de coût à méthodologie commune (ENCC) dans le cadre de l'évolution du modèle de financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR).

En contrepartie des moyens engagés par l'établissement pour produire les données de cette étude, le FMESPP lui assure un financement par le versement de crédits qu'il vous appartient d'allouer.

La présente circulaire a pour objet de vous notifier les sommes allouées à votre région au titre du financement de ces investissements et de vous préciser les modalités d'attribution et de versement des subventions aux établissements de santé concernés. La répartition régionale des crédits est précisée en annexe.

### 1- Champ des établissements éligibles

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP au titre de l'année 2010 les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation pour leur participation à l'ENCC SSR sur l'activité 2010 (ENCC SSR 2010).

### 2- Objet de la subvention

Dans le cadre de la réalisation de l'ENCC SSR 2010, les établissements de santé qui mettent en œuvre les moyens humains et techniques (médicaux, administratifs) nécessaires à la production de référentiels de coûts peuvent bénéficier d'une subvention se décomposant en une part fixe s'élevant à 24 000 euros et une part variable de financement complémentaire correspondant à un paiement de 0,53 euro par RHA, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention susmentionnée.

**La présente subvention concerne la délégation de la part fixe au titre de l'exercice 2010, soit 24 000 euros par établissement participant.**

Comme le stipule la convention susmentionnée, en cas d'abandon d'un établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission des données attendues, le remboursement des sommes perçues sera alors exigé.

### 3- Modalités de versement des subventions aux établissements concernés

En application des dispositions de l'article 8-5 du décret du 21 décembre 2001 susvisé, l'attribution de la subvention FMESPP aux établissements de santé doit être prévue par un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Cet avenant doit mentionner les informations relatives à l'établissement, la nature et l'objet de la subvention et le montant de la subvention.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du FMESPP. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné.

Je vous rappelle enfin, que cet engagement conclu avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée, qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation,  
La Directrice générale de l'offre de soins

**signé**

Annie PODEUR

## Annexe

Répartition régionale des crédits FMESPP 2010 pour les établissements  
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale  
exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et participant à l'ENCC SSR au titre de  
l'activité 2010

Région	Montant des crédits FMESPP (en €)
Aquitaine	24 000
Basse-Normandie	24 000
Centre	48 000
Ile-de-France	72 000
Languedoc-Roussillon	48 000
Midi-Pyrénées	72 000
Nord-Pas-de-Calais	48 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	48 000
Pays-de-Loire	72 000
Picardie	24 000
Rhône-Alpes	24 000
<b>Total</b>	<b>504 000 €</b>